

AU FIL DES SAISONS

(Aide-mémoire)

**SERVICE URBANISME, ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**



**Dépliant produit par le Service urbanisme, environnement
et développement économique**

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0
Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca - Site Web : riviere-rouge.ca

**Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre
celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent – Édition 2025**



PRINTEMPS

TRAVAUX PRÉVUS EN PÉRIODE ESTIVALE



Si vous envisagez faire des travaux au courant de la période estivale, nous vous recommandons de débiter, pendant la saison printanière, les démarches d'obtention d'un permis ou d'un certificat afin d'éviter des délais d'attente de traitement. Vous pourrez ainsi débiter vos travaux dans les temps voulus.

N'oubliez pas qu'en fonction du projet, qu'il s'agisse de la construction d'une maison, d'un bâtiment accessoire, d'une véranda, d'une piscine ou autres, vous devez d'abord déposer une demande et obtenir le permis avant de commencer vos travaux.

PROJETS VERTS 2025

RÉSEAU DE SURVEILLANCE VOLONTAIRE DES LACS (RSVL)

Le programme d'aide pour le réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) est reconduit. Le montant maximum est de **300 \$** par association de lacs enregistrée (ou au coût réel, si moindre).



VALORISATION DES ASSOCIATIONS DE LACS

Volet valorisation des associations de lacs (projet lié à l'environnement). La contribution est d'un maximum de **500 \$** par association, ou moins, selon le nombre de demandes et le coût du projet déposé.

AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME SANITAIRE

- Le programme d'aide financière pour le remplacement d'un système sanitaire est reconduit. Le montant offert est de **500 \$**.
- Pour les propriétaires concernés, la subvention est remise après la réception du rapport d'inspection indiquant la conformité du système et conformément aux modalités du règlement applicable.

MYRIOPHYLLE À ÉPI

Suivi du dossier myriophylle à épi

- Principalement, la continuité de l'arrachage dans les zones de faible densité, ainsi qu'un inventaire annuel de la situation;
- Maintien de la sensibilisation et de l'information.

PROJETS VERTS 2025 (suite)

PLAN D'ACTION DE CONNAISSANCE DES LACS ET DÉPISTAGE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS

Le plan d'action (diagnose) comprend :

- Le stade tropique du lac;
- Le profil physico-chimique du lac;
- L'analyse cartographique du bassin versant;
- L'inventaire du substrat et des plantes indigènes;
- L'information et la sensibilisation auprès des riverains.



Il a été effectué en 2021 et 2022 selon les groupes décrits ci-dessous.

Le dépistage du myriophylle à épis est effectué généralement aux 2 ans pour les lacs avec accès et aux 4 ans pour les autres.

Groupe 1 Réservoir Kiamika, lac Marsan, lac Paquet, lac Tibériade et lac Vert
Dépistage / 2022, 2024 - Diagnose / 2022

Groupe 2 Lac Boileau, lac Lanthier, lac aux Bois Francs, lac Castor, lac de la Haie et lac Gaumond
Dépistage / 2021, 2025 - Diagnose / 2021

Groupe 3 Lac Brunet, lac Cloche, lac Lacoste, lac Malo, petit lac Noir, lac Noir, petit lac Lanthier
Dépistage / 2022, 2026 - Diagnose / 2022

Aucun autre lac de Rivière-Rouge ne contient du myriophylle à épis, selon les relevés effectués.

PROGRAMME DE REBOISEMENT

Le programme de reboisement

- Nous offrons la possibilité aux propriétaires riverains d'acheter, à prix réduit, une variété d'arbres dont les espèces ont été spécialement sélectionnées pour la restauration des rives.

MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS



Le Service urbanisme, environnement et développement économique de la Ville de Rivière-Rouge distribue des arbres afin d'encourager ses citoyens à améliorer le reboisement de leur terrain. Ce don permet aussi une végétalisation de façon adéquate des rives, des lacs et des cours d'eau.

Dans le cadre du Mois de l'arbre et des forêts, le Service urbanisme, environnement et développement économique distribue gratuitement à la population environ 2500 plants d'arbres avec l'aide du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et de Table Forêt Laurentides, cette année, l'évènement a eu lieu le vendredi 16 mai dernier à l'hôtel de ville de Rivière-Rouge.



Également, le lundi 13 mai dernier, environ 300 plants d'arbres ont été distribués dans les écoles, dont 62 plants à l'école Christ-Roi et 230 plants à l'école du Méandre afin que les élèves reçoivent un arbre.

Pour information :

819 275-2929 poste 421 ou urbanisme@riviere-rouge.ca



ÉTÉ

PISCINE ET SPA



Durant la période estivale, la piscine représente un véritable lieu de plaisir et de rassemblement. Cependant, il ne faudrait surtout pas reléguer la sécurité au second plan. Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées. Le Service urbanisme, environnement et développement économique désire vous rappeler l'importance de la surveillance, la vigilance et le contrôle de l'accès de votre piscine!

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et des spas* et qu'elles peuvent adopter des règles plus sévères dans leur réglementation.

Un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- Construire, installer ou remplacer une piscine ou un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus;
- Installer un plongoir;
- Construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Une seule piscine est autorisée par terrain, en cour arrière et cours latérales, elle peut néanmoins être permise en cour avant, si elle respecte une distance minimale de 20 mètres avec la ligne des hautes eaux et toutes limites avant de la propriété.

Aucune piscine n'est permise à l'intérieur d'une servitude et elle ne doit pas être située sous un fil électrique.

PISCINES VISÉES

Le Règlement s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors terre ou démontables (gonflables ou autres).

Un certificat d'autorisation (permis) est nécessaire pour construire, installer, remplacer ou enlever une piscine et/ou un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus, et les éléments donnant accès à celle-ci (galerie, balcon, etc.).

ATTENTION

- Contrainte possible en zone inondable et aux abords du réservoir Kiamika!
- Un spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus est aussi assujetti aux mêmes normes que les piscines, en vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

VÉGÉTALISATION DE LA RIVE (LAC, MILIEU HUMIDE, RUISSEAU, RÉSERVOIR, RIVIÈRE)

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (**herbes, arbustes et arbres**). Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée. La plantation doit se faire de la façon suivante :

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- Dans les deux (2) premiers mètres de la rive, les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 3 mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

CYANOBACTÉRIES

Lorsqu'un lac est affecté par des cyanobactéries, la Ville procède à l'installation d'affiches afin d'informer la population des dangers de consommation d'eau, de baignade et de tout contact avec l'eau affectée. Elle informe également le président et/ou le représentant de l'association du lac concerné. L'affiche est généralement enlevée en moyenne entre 7 à 10 jours, après la fin de l'épisode (lorsque l'eau ne représente plus aucun danger).



LES RÈGLES DE BON VOISINAGE



LES ANIMAUX

Les maîtres sont responsables de leur animal domestique en tout temps. Ils doivent veiller à ce que ces derniers ne nuisent pas au voisinage par leurs hurlements répétitifs ou nocturnes, ainsi que par leur agressivité.

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

LE BRUIT

Vous ne pouvez pas déranger vos voisins par un bruit excessif. La Ville de Rivière-Rouge a d'ailleurs déterminé à combien de décibels se situe le niveau sonore à ne pas dépasser sous peine d'amende.



- Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

LE BRUIT SUR LE LAC

Si vous écoutez de la musique sur votre embarcation, sachez que sur un lac, le bruit est différé à tous les riverains et cela peut causer une nuisance sonore. Pour assurer le bien-être de tous, il est important que chacun demeure respectueux et vigilant quant au bruit qu'il émet. Visez des secteurs moins construits.



EN CAS DE MÉSENTENTE

Lorsque vous ne parvenez pas à vous entendre avec votre voisin, vous pouvez, entre autres choses, consulter un conseiller juridique. Vous pouvez aussi présenter une demande au tribunal pour régler votre litige. Dans plusieurs cas, des services de médiation peuvent vous être offerts avant que votre cause soit entendue.

LE DROIT DE PASSAGE À UN LAC

Un droit de passage au lac ne veut pas dire que vous avez tous les droits. Comme le terrain ne vous appartient pas, vous ne pouvez d'aucune façon intervenir sur celui-ci sans l'autorisation du propriétaire du fonds servant (exemple : tondre, couper des branches, etc.).

LES ARBRES

Il peut arriver que les branches et les racines d'un arbre s'étendent jusque chez votre voisin et lui causent de sérieux ennuis. Dans un tel cas, votre voisin peut vous demander de couper ces branches ou ces racines. Il peut aussi vous demander d'abattre ou de redresser un arbre qui menace de s'écrouler sur sa propriété. Veillez à planter vos arbres à une bonne distance de la ligne séparant votre terrain de celui de votre voisin.

LE DROIT DE VUES

Le Code civil du Québec impose le respect de certaines règles concernant l'aménagement des fenêtres et de toute autre ouverture. Ainsi, vous ne pouvez pas avoir « vues directes », c'est-à-dire de fenêtres ou de portes à verre transparent, à moins de 1,50 m de la ligne séparant votre terrain de celui du voisin. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'ouvertures donnant sur la voie publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide, c'est-à-dire qui ne permettent pas de distinguer nettement les objets.

Que l'on vive en milieu urbain ou rural, vivre en société sous-entend que l'on doit accepter les inconvénients normaux qui découlent de cette vie sociale nous entourant. L'article 976 du Code civil du Québec stipule ce qui suit :

Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils doivent, suivant la nature ou la situation de leur fonds, ou suivant les usages locaux.

Les règles de bon voisinage découlent majoritairement du Code civil du Québec + recours civil et non municipal.



AUTOMNE

ANIMAUX (POULES, CHEVAUX, ETC.)



Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès du Service urbanisme, environnement et développement économique. Des normes s'appliquent (exemple : superficie de terrain, distance séparatrice, distance des cours d'eau, etc.) pour la garde d'animaux qui n'est pas permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous! Nous savons que vos animaux vous tiennent à coeur!

Il est autorisé dans les zones "Commerciales", "Récréatives", "Résidentielles" et de "Villégiatures" comme usage accessoire à l'habitation, de garder des lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux, pour l'ensemble des espèces mentionnées dans le présent paragraphe, tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, le lieu d'habitat et/ou le bâtiment accessoire qui loge ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.



FEU DE CAMP - FEU DE JOIE

Les feux sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville, s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même ou par la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR).

Pour tout feu à ciel ouvert, vous devez :

- Vous procurer un permis (sans frais) auprès de la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR) au 819 275-2929 poste 921 ou à l'adresse suivante : prevention@rssivr.ca. Vous pouvez également compléter le formulaire "Permis de brulage" que vous trouverez sur le site Web de la ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / informations / service de sécurité incendie](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/informations/service-de-securite-incendie).
- La personne qui effectue le brulage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brulage ou d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (bleu), modéré (vert) ou élevé (jaune) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU). Si le danger d'incendie est très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu à ciel ouvert est interdit sur le territoire de la Ville.

 DANGER D'INCENDIE	
BAS	Incendie de faible intensité à propagation limitée, c'est le bon moment pour allumer votre feu de camp.
MODÉRÉ	Incendie de surface se propageant de façon modérée et se contrôlant généralement bien, faites uniquement des feux de petite dimension (1m X 1m maximum).
ÉLEVÉ	Incendie de surface d'intensité modérée à vigoureuse qui pose des défis de contrôle lors du combat terrestre, n'allumez pas si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h.
TRÈS ÉLEVÉ	Incendie de forte intensité avec allumage partiel ou complet des cimes dont les conditions au front sont au-delà de la capacité des équipes terrestres, faites des feux seulement dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouvertures de moins d'un cm).
EXTRÊME	Incendie de cimes de fortes intensités, qui se propage à grande vitesse et qui peut devenir incontrôlable, évitez de faire des feux.
N'allumez pas! Les feux de camp sont proscrits lors d'une interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Vérifiez les restrictions en vigueur avant de vous rendre en forêt.	

Vérifiez :

1. La zone « Laurentides » pour la majorité du territoire;
2. La zone « Outaouais-Labelle » pour le territoire inclus au Parc régional du Réservoir-Kiamika.



HIVER

LES ABRIS TEMPORAIRES (TEMPO)



Les abris temporaires (abris de type « Tempo » petits et grands) sont autorisés sur le territoire de la Ville du **1^{er} octobre au 1^{er} mai** inclusivement (pour l'entreposage de véhicule motorisé seulement). À l'extérieur de cette période, nous vous rappelons qu'il vous faut démanteler complètement les abris temporaires, toile et structure incluses. Après le **1^{er} mai** de chaque année, nous verrons à appliquer la réglementation uniformément (constats d'infraction \$\$\$).

Exception!

- **En zones rurales seulement**, les abris temporaires sont autorisés à l'année. Cependant, ils doivent être érigés hors de toute marge avant :
 - à plus de 6 mètres du chemin;
 - à plus de 15 mètres d'un lac, d'un cours d'eau, etc.

NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

Nous vous rappelons qu'il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans les deux (2) périmètres urbains de la Ville (soit le noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et le centre-ville de Rivière-Rouge) ainsi qu'à moins de 100 mètres de tout chemin privé ou public et des plans d'eau sur tout le territoire de la Ville.

Attention, un nouveau règlement provincial en vigueur depuis le 30 mars 2023 vient interdire le nourrissage du cerf de Virginie en dehors des périodes de chasse, soit du 1^{er} décembre au 31 août, à l'exception de l'île d'Anticosti.

LE RAMONAGE DE LA CHEMINÉE

L'installation de votre foyer ou poêle à bois est-elle adéquate et sécuritaire? Une étincelle peut suffire à mettre le feu! Le ramonage de votre cheminée doit être fait au moins une fois par an pour éliminer la créosote. À l'automne, examinez bien votre cheminée afin de vous assurer qu'aucun débris n'est venu l'obstruer pendant l'été (nid d'oiseau, pièce détachée, etc.). Ne tentez pas de mettre le feu dans la cheminée pour éliminer la créosote. Toute la maison pourrait y passer!

DÉNEIGEMENT DE LA TOITURE

Par mesure de prévention et pour assurer la sécurité du public, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) recommande aux propriétaires de :



- retirer la neige accumulée sur leur propriété pour éviter les risques d'effondrement;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes qui circulent près du bâtiment;
- déblayer et déglacer soigneusement vos escaliers, portes et balcons, surtout s'ils servent d'issues de secours.



EN TOUT TEMPS

INSTALLATION SEPTIQUE



N'oubliez pas de **faire parvenir votre reçu de vidange de fosse septique** à la Ville. Nous vous rappelons que la fréquence prévue par la loi est d'une fois aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et d'une fois aux quatre (4) ans pour les résidences secondaires. Des avis et des constats sont émis à cet effet.

Puisque nous n'avons pas de règlement nous permettant d'effectuer un mesurage des boues, une loi provinciale vous oblige à respecter cette fréquence de vidange, et ce, même si la capacité de votre fosse est supérieure au nombre de personnes résidant sur votre propriété ou que vous étiez absent pour une longue période de votre résidence.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ENTREPOSAGE

Tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété.



Le pare-air (Tyvek, Typar) et les contreplaqués (plywood), ne sont pas des matériaux autorisés, à titre de revêtement extérieur. Normalement, vous avez trente-six (36) mois pour terminer la finition extérieure d'une résidence neuve et vingt-quatre (24) mois pour la plupart des autres travaux, y compris la rénovation ou l'érection d'un bâtiment accessoire. Vos voisins vous en seront reconnaissants! Il est important de progresser dans la finition extérieure de votre propriété. N'oubliez pas de passer prendre votre certificat d'autorisation s'y rattachant!

IMPORTANT / RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un permis ou à un certificat ne sont pas complétés dans les délais prévus, le permis peut être renouvelé avec les conditions suivantes :

- tout renouvellement de permis ou de certificat n'est valide que pour un (1) an;
- il n'y a aucun renouvellement pour des travaux de remblai, déblai, installation septique et prélèvement d'eau;
- la demande doit concerner les mêmes travaux que le projet initial.